

Original: anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRE BLEU ET DE MAKAIRE BLANC

(Proposition du Japon)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Rec. 11-07 demandait aux Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'établir lors de la réunion de la Commission de 2012 un programme pluriannuel visant à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc en se fondant sur l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS »), incluant l'établissement de limites de mortalité totale par CPC ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « production maximale équilibrée » ou « PME ») ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Recommandation 11-13 prévoit que pour les stocks qui font l'objet de surpêche, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2011 indique que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (le stock est surexploité) et que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (il existe une surpêche) et qu'à moins que les récents niveaux de capture ne soient considérablement réduits à 2.000 t ou à une quantité inférieure et que la Commission n'adopte des mesures visant à gérer la mortalité par pêche causée par des flottilles non industrielles, le stock continuera vraisemblablement à chuter ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock reste surexploité et qu'il n'y a probablement pas de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition des espèces dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc contre *Tetrapturus spp.*) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant que le SCRS a conclu que la Commission devait au moins veiller à ce que les prises de makaires blancs ne dépassent pas les niveaux actuels d'environ 400 t ;

CONSTATANT qu'en raison des problèmes d'erreur d'identification entre le makaire blanc et le *Tetrapturus spp.*, le SCRS a également recommandé d'appliquer des mesures de gestion à ces espèces comme formant ensemble un stock d'espèces mixtes, tant qu'une identification plus précise des espèces et une différenciation des prises de ces espèces ne seront pas disponibles ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations qu'ont les CPC de prévoir la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs et leurs programmes de livres de bord en vertu de la Rec. 11-10, et les standards minimums pour les programmes d'observateurs scientifiques établis dans la Rec. 10-10 ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Une limite annuelle de 2.000 t est établie pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* pour les années 2016, 2017 et 2018. Cette limite de débarquement sera mise en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Brésil	190
Chine R.P	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé e Príncipe	45
Sénégal	60
Trinidad & Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapturus spp.</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine R.P	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé e Príncipe	20
Trinidad & Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis limiteront leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus spp.* combinés par an en provenance de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés.

2. Dans la mesure du possible, lorsqu'elle s'approche de ses limites de débarquement, la CPC doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs

qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites établies au paragraphe 1 à condition que cette interdiction soit dûment communiquée au Secrétariat de l'ICCAT.

3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
<u>2016</u>	<u>2018</u>
<u>2017</u>	<u>2019</u>
<u>2018</u>	<u>2020</u>

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Toutes les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* issus de championnats de pêche.
5. Toutes les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondront ou dépasseront les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, ou des limites comparables en poids.
6. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés dans les pêcheries récréatives.
7. À partir de 2013, dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
8. Toutes les CPC devront communiquer au SCRS, avant le 31 juillet 2016, les méthodes qu'elles ont utilisées pour estimer les rejets vivants et morts de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* étant donné que ces estimations sont essentielles pour soutenir le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS examinera ces rapports et entamera ses travaux visant à estimer les mortalités par pêche du makaire bleu, du makaire blanc et des voiliers causées par les pêcheries commerciales palangrières et de senneurs, les pêcheries récréatives et les pêcheries artisanales en utilisant toutes les données et informations disponibles, notamment les données d'observateur. Le SCRS devra également élaborer un nouveau programme de recherche basé sur le Programme de recherche intensive sur les istiophoridés pour solutionner les problèmes liés aux lacunes dans les données de ces pêcheries, en particulier des pêcheries artisanales des CPC en développement et il devra recommander le programme à la Commission aux fins de son approbation en 2017.

9. Le Secrétariat, en collaboration avec le SCRS, devra analyser et réviser les programmes actuels régionaux ou individuels des CPC de collecte de données, dont les programmes de renforcement de la capacité, qui s'appliquent aux pêcheries artisanales. Le Secrétariat et le SCRS présenteront leurs résultats lors de la réunion de la Commission de 2017 ainsi qu'un plan de travail avec les organisations internationales régionales et sous-régionales pertinentes et les CPC afin d'étendre ces programmes ou de les mettre en œuvre dans de nouvelles zones de manière à améliorer les données sur les prises d'istiophoridés de ces pêcheries.
10. Lors des prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, le SCRS évaluera les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des plans de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus spp.*
11. La présente Recommandation remplace la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 12-04).